



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°222/2025
FIXANT LE CADRE ET LES RÈGLES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LE COMMERCE LOCAL**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu le règlement local sur la publicité

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer et d'accompagner le développement des activités commerciales en facilitant chaque fois que cela est possible, l'installation de ces activités sur le domaine public.

Que dans le cadre du commerce local, une seule personne est susceptible d'occuper la dépendance du domaine public, objet de la demande d'autorisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées pour :

- ✓ L'exploitation d'une terrasse commerciale couverte ou non
- ✓ La mise en place d'un étalage commercial (étalage, portant, mobilier, distributeur...)

ARTICLE 2 : Définition des zones commerciales

Pour l'application du présent règlement, l'agglomération de la commune est découpée en deux zones commerciales comme suit :

➤ **Zone 1 : Voies commerciales et touristiques**

Place Malherbe, Boulevard Bonfils, Rue Marceau, Rue Général De Gaulle, Rue de la République, Rue de l'Hôtel de Ville, Place Martin Bidouré, Avenue Albert 1^{er}, Rue Gutenberg, Place De Lattre de Tassigny, Boulevard Jean Jaurès, Place de la Victoire, Chemin des Fontaines, Boulevard Victor Hugo.

➤ **Zone 2 : autres voies**

Toutes les autres rues, avenues, Boulevard ou places non cités dans la zone 1

ARTICLE 3 : Dépôt des demandes et instruction

▪ **Demandeur :**

La demande d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse, d'un étalage ou pour toutes autres occupations, doit être déposée par le(s) propriétaire(s) ou le(s) gérant(s) du fond de commerce.

▪ **Pièces à fournir**

Outre l'utilisation du formulaire de demande de la commune, le demandeur doit produire les pièces suivantes :

- ✓ Une copie de l'extrait du registre du commerce (Kbis)
- ✓ L'attestation d'assurance responsabilité civile prenant en compte la terrasse commerciale ou le mobilier situés sur le domaine public et en cours de validité
- ✓ Le plan d'implantation matérialisant l'occupation demandée
- ✓ La licence autorisant la vente de boisson (le cas échéant)
- ✓ L'accord écrit du (ou des) voisin(s) daté et signé lorsque la configuration des lieux inclut l'occupation devant la devanture d'un autre bâtiment (pour les terrasses commerciales exclusivement)
- ✓ La copie du bail commercial

▪ **Instruction**

Les demandes sont adressées par courrier au service Occupation du Domaine Public ou par courriel : odp@st-maximin.fr au minimum 1 mois avant le début de l'exploitation du domaine public annuelle et 15 jours minimum pour les occupations du domaine public à caractère exceptionnel.

Adresse : **Mairie de Saint-Maximin la Sainte-Baume**
Parvis Charles II D'Anjou
83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Les demandes font l'objet d'une instruction technique par les services de la Police Municipale et occupation du Domaine Public de la commune **avant décision** de Monsieur le Maire.

La décision de Monsieur le Maire (arrêté municipal) précise, pour chaque autorisation, les conditions d'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : Nature des autorisations d'occupation du domaine public

1. Caractère précaire et révocable

Les autorisations d'occupation du domaine public (terrasse, étalages ou autres occupations) sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser une année. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite au Service Occupation du Domaine Public

Elles peuvent être retirées sans indemnité ni préavis, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique, de non exploitation commerciale de la terrasse et, de façon générale, en cas de manquement au présent règlement.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de force majeure ou de non renouvellement de l'autorisation.

2. Suspension des autorisations

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage qui leur sont données par l'administration compétente pour faciliter l'exécution des travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

3. Autorisation délivrée intuitu personae

Les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

Lors de la cessation du commerce ou d'une cession de fonds de commerce, il appartient au propriétaire et ou au bénéficiaire d'aviser la Commune. L'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouveau propriétaire et ou le nouveau gérant du fonds de commerce doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation. La demande est instruite conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les exploitants qui occupent le domaine public sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Redevances

Toute autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les différents montants sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire selon la nature de l'occupation. Ils sont réévalués annuellement.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée (annuelle ou exceptionnelle), sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée.

Pour une ouverture de commerce en cours d'année, un prorata temporis pourra être appliqué la première année sur demande écrite de l'intéressé.

ARTICLE 7 : Association

Les manifestations à but lucratif organisées sur le domaine public par les associations sont soumises à sa réglementation.

La gratuité de l'occupation du domaine public ne pourra être accordée qu'aux associations organisant des manifestations à but non lucratif et sur délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : Situations irrégulières. Mesure de contrôle de police

Le Maire de la commune peut en cas de rassemblement sur le domaine public susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat des terrasses concernées (partiel ou total) sans que le bénéficiaire puisse réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public, sont tenus de présenter leur titre d'autorisation (arrêté) aux agents accrédités de la commune ou de la force publique toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 9 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions citées dans l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public délivré à l'exploitant de la terrasse, au présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'exploitation, seront relevées par un procès-verbal de contravention établi par un agent de la Police Municipale ou de la gendarmerie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

TITRE 1^{ER} – LES TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 10 : Définition

Est considéré comme terrasse commerciale au sens du présent règlement, l'espace réservé et occupé par les restaurants, cafés, brasseries, bar à vins, salon de thés, pâtisseries, chocolateries, glaciers, sandwicheries servant des boissons et/ou denrées alimentaires sur place.

ARTICLE 11 : Période d'exploitation

➤ **Terrasses annuelles**

Les terrasses annuelles peuvent-être installées et exploitées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

➤ **Terrasses à caractère exceptionnel (extension de terrasse)**

Les terrasses à caractère exceptionnel (extensions de terrasse) demandées à l'occasion d'une manifestation peuvent être installées et exploitées uniquement sur la période demandée (dates, heure de début et heure de fin)

La terrasse à caractère exceptionnel ne peut être accordée qu'au bénéficiaire d'une autorisation occupation du domaine public d'une terrasse annuelle.

ARTICLE 12 : Condition d'octroi des autorisations pour l'installation d'une terrasse

Ne peuvent bénéficier d'autorisation de terrasse que les commerces cités à l'article 10 du présent règlement, situés en rez-de-chaussée, ouverts au public et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique. Les commerces de vente à emporter sont exclus de ces dispositions.

▪ **Emplacement des terrasses**

Les terrasses doivent être attenantes à la façade des établissements dont elles constituent l'annexe. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe (voies piétonnes, rues).

ARTICLE 13 : Caractéristiques techniques des terrasses : Implantation

- ✓ L'implantation des terrasses doit respecter rigoureusement le plan défini par la commune

- ✓ Les terrasses installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver un espace suffisant et règlementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de service public et de secours.
Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1,40 mètre lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre pour la circulation. Ce passage peut se situer soit en périphérie de la terrasse soit sur la terrasse elle-même et garantir la sécurité. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse. Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage minimum de 1,40 mètre, un cheminement alternatif doit-être proposé.
Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient ainsi au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients puissent être indisciplinés ne dégage en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.
- ✓ Dans les voies plantées d'arbres, les installations des terrasses sont insérées entre les arbres. Une distance d'au moins 0,70 mètre doit être respectée entre la terrasse et les plantations.
- ✓ L'accès aux équipements publics, tels que bornes incendie, bornes rétractables... doit rester libre.
- ✓ Les installations de terrasses peuvent être autorisées dans la zone du marché de la commune ainsi que dans les voies piétonnes.
Concernant les demandes de terrasses sur la zone du marché hebdomadaire, ces dernières devront être réduites les jours de marché afin de ne pas empiéter sur les emplacements réservés aux commerçants non sédentaires.
- ✓ Le titulaire de l'autorisation doit supporter les éventuels frais de modification du sol de la voie publique rendus nécessaire par l'installation de la terrasse après accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 : Caractéristiques techniques des terrasses : Aménagement

- ✓ Les terrasses doivent être conformes aux règles de sécurité applicables à ce type d'installation. Aucun aménagement ne doit être de nature à gêner l'accès au secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie.
- ✓ Les installations de mobiliers ou les aménagements de terrasses doivent respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (loi 2005-102 du 11 février 2005).
- ✓ Chaque terrasse doit prévoir, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30 x 0,80 m devant au moins une table.
- ✓ Seuls les mobiliers tels que tables, chaises, parasols ainsi qu'un **porte-menu réservé à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place** (*Arrêté du 27 mars 1987*) sont autorisés. Ces derniers peuvent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.
- ✓ Les planchers mobiles ne peuvent être constitués que de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucun ancrage au sol. Si la terrasse nécessite une vérification de cette installation, l'exploitant peut mandater un organisme agréé pour assurer le contrôle.
- ✓ Les caissons d'arbustes ou jardinière de fleurs peuvent être autorisés sur demande après avis favorable des services techniques de la commune.

- ✓ Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritux, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèles.
- ✓ Les installations électriques sont soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Conditions d'exploitation

- ✓ Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires sont applicables aux terrasses commerciales.
- ✓ La gestion des déchets est à la charge de l'exploitant de la terrasse dans le respect du tri sélectif et de la collecte en vigueur.
- ✓ La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.
- ✓ Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.
- ✓ En cas de diffusion de musique amplifiée, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique.
A l'intérieur des établissements diffusant de la musique amplifiée et afin de réduire les nuisances sonores, un niveau sonore moyen établi conformément à la législation en vigueur devra être respecté en tous points accessibles de l'établissement. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.
A l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

TITRE 2 – LES ÉTALAGES COMMERCIAUX

ARTICLE 16 : Définition

Est considéré comme étalage commercial au sens du règlement toute installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des commerces devant lequel il est établi.

ARTICLE 17 :

Toute installation d'un étalage commercial est soumise à autorisation.

ARTICLE 18 : Condition d'octroi des autorisations

Ne peuvent bénéficier d'autorisation d'étalages commerciaux que les commerces situés en rez-de-chaussée, ouvert au public et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

ARTICLE 19 : Période d'exploitation

1. Etalage annuel

Les étalages annuels peuvent être installés et exploités du 01 janvier au 31 décembre.

2. Etalage commercial ponctuel ou extension d'étalage commercial à l'occasion d'une fête, manifestation publique ou d'une animation à l'initiative du commerce.

Les étalages commerciaux ponctuels ou extensions d'étalages demandés à l'occasion d'une manifestation peuvent être installés et exploités uniquement sur la période demandée (date, heure de début et heure de fin).

ARTICLE 20 : Caractéristiques techniques des étalages commerciaux : implantation et aménagement

- ✓ L'étalage commercial doit être attenant à la façade des établissements dont il constitue l'annexe.
- ✓ Seuls les mobiliers tels que bancs commerciaux, présentoirs commerciaux (cartes postales, penderies vestimentaires, mannequins, ...), distributeurs de denrées alimentaires, rôtissoire et autre appareillage, dispositif froid (appareil à glaces...). Ces derniers peuvent-être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.
- ✓ Un étalage commercial ne doit pas engendrer une gêne pour la circulation des piétons.
- ✓ Un passage d'un minimum de 1,40 mètre doit être maintenu notamment pour les personnes à mobilité réduite. Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage de 1,40 mètre, un cheminement alternatif doit-être proposé.
- ✓ L'installation d'un étalage ne doit pas également apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.
- ✓ Toute sonorisation d'étalage est interdite.

ARTICLE 21 : Condition d'exploitation

- ✓ Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires sont applicables aux étalages commerciaux.
- ✓ La gestion des déchets est à la charge de l'exploitant de l'étalage dans le respect du tri sélectif et de la collecte en vigueur.

ARTICLE 22 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 février 2025

Le Maire,
Alain DECANIS



